

MINUTE N°
ORDONNANCE DU
DOSSIER N°
AFFAIRE

Extrait
des Minutes
du Greffe
du Tribunal de
Grande Instance
de Lyon
Département
du Rhône

12 Novembre 2012
2012/02304

S.C.I. ACTIVITES ANNEXES C/ Donut
B[REDACTED], Florina C[REDACTED], Lidia C[REDACTED]
Maria C[REDACTED], Florentina D[REDACTED], Stefan
D[REDACTED], Silvia D[REDACTED], Mihai-Marius B[REDACTED]
Florin C[REDACTED], Alexandru C[REDACTED]
Zona C[REDACTED], Mirela D[REDACTED], Maria
D[REDACTED], Nicolae L[REDACTED]
Stefania-Roxana P[REDACTED], Adrian P[REDACTED], Gabriela
S[REDACTED], Dimitru S[REDACTED], Margina-Roxana
S[REDACTED], Elwis-Marinel Z[REDACTED], Viorel
T[REDACTED], Florentina B[REDACTED], Laurentiu
B[REDACTED], Natalia B[REDACTED], Ion C[REDACTED], Zoltan
C[REDACTED], Dumitra D[REDACTED], Ludovic
D[REDACTED], Aritina D[REDACTED], Romulus
D[REDACTED], Remus D[REDACTED], Marian-Geranin
D[REDACTED], Amalia D[REDACTED], Corina F[REDACTED]
Ion F[REDACTED], Mirela G[REDACTED], Danuta
C[REDACTED], Mariana G[REDACTED], Roxana
N[REDACTED], Nicolae D[REDACTED], Mariana I[REDACTED]

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LYON

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ

PRÉSIDENT : Monsieur Gérard GAUCHER,
Premier Vice-Président

GREFFIER : Madame Véronique TAVEL

PARTIES :

DEMANDERESSE

La S.C.I. ACTIVITES ANNEXES,
dont le siège social est sis 35-39 boulevard Romain Rolland à 75014 PARIS
représentée par Maître Martine SCHARYCKI, avocat au barreau de LYON

DEFENDEURS

Monsieur Donut B[REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
Avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT-PIERRE
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Florina C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/027405 du 31
octobre 2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Lidia C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Maria C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Florentina D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Stefan D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Silvia D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Mihai-Marius B [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Florin C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Alexandru C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Zona C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Mirela D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Maria D.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Nicolae L.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Stefania-Roxana P.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Adrian P.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Gabriela S.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Dimitru S.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Margina-Roxana S.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Elwis-Marinel Z.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Viorel T.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Florentina B.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Laurentiu B.
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Natalia B [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ion C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Zoltan C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Dumitra D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ludovic D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Aritina D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Romulus D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Remus D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Marian-Geranin D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Amalia D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Corina F [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Ion F [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Mirela G [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Danuta C [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
représentées par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Mariana G [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/027353 du 17
octobre 2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
INTERVENANTE VOLONTAIRE,
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Roxana N [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/027388 du 17
octobre 2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
INTERVENANTE VOLONTAIRE,
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Monsieur Nicolae D [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/027423 du 17
octobre 2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
INTERVENANT VOLONTAIRE,
représenté par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Madame Mariana L [REDACTED]
demeurant Complexe sportif de l'AS PTT - Rond-Point Normandie-Niemen -
avenue Saint-Exupéry et impasse de l'Aviation à BRON - SAINT PRIEST
(bénéficie d'une aide juridictionnelle totale numéro 2012/027349 du 17
octobre 2012 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de LYON)
INTERVENANTE VOLONTAIRE,
représentée par Maître Marie-Noëlle FRERY, avocat au barreau de LYON

Débats tenus à l'audience du 15 Octobre 2012

Notification le
à :
Mc Marie-Noëlle FRERY - 292,
la SELARL V.S ASSOCIES - 591

Exposé des faits, de la procédure et des prétentions des parties

Par exploits en date du 18 septembre 2012, la SCI ACTIVITES ANNEXES a fait assigner en référé devant le président du tribunal de grande instance de Lyon les défendeurs énoncés dans l'intitulé de l'ordonnance, ci-après dénommés Monsieur Donut B. et autres, occupant des parcelles de terrain situées sur les communes de Bron et de Saint-Priest (Rhône) aux fins d'entendre :

- constater que les personnes citées occupent sans droit ni titre des biens propriété de la SCI ACTIVITES ANNEXES correspondant aux parcelles C961 et C 962, avenue Saint-Exupéry à Bron et AK3, AK5, AK20, AK6, AK7, lieu-dit « les Bouchets » et avenue Saint-Exupéry à Saint-Priest, l'ensemble étant communément appelé complexe sportif de l'AS PTT situé rond-point Normandie-Niemen, avenue Saint-Exupéry et impasse de l'aviation ;
- ordonner sans délai leur expulsion ainsi que de tous occupants de leur chef des lieux précités, avec si besoin est l'assistance de la force publique,
- autoriser la SCI ACTIVITES ANNEXES à faire procéder, au besoin, à l'évacuation de tous objets mobiliers, en ce compris les objets en forme de caravanes de baraquements, entreposés du chef de cette occupation illégale en faisant appel à tout professionnel,
- condamner solidairement les défendeurs aux entiers dépens de l'instance, ainsi qu'au paiement d'une somme de 1 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

La SCI ACTIVITES ANNEXES a indiqué avoir reçu par voie d'apport en date du 21 décembre 2005 la propriété des biens immobiliers précités à Bron et à Saint-Priest à l'exception des parcelles AK6 et AK7 de la commune de Saint-Priest. A la suite d'un échange établi par acte notarié du 22 juillet 2011, elle avait acquis également la propriété des parcelles AK6 et AK7 de la commune de Saint-Priest.

L'ensemble de ces parcelles est connu comme formant le complexe sportif de l'AS PTT, communément domicilié rond-point Normandie-Niemen, avenue de Saint-Exupéry et impasse de l'aviation à Saint-Priest.

Ce complexe sportif est inutilisé et inutilisable en raison de son état délabré. Le permis de démolir a été accordé par arrêté du 11 juillet 2012.

Depuis fin juillet 2012, il a été constaté par les services de la société POSTE-IMMO, gérante, associée de la SCI ACTIVITES ANNEXES, que des personnes s'étaient installées dans le complexe sportif et occupaient sans droit les lieux. Il a même été constaté un vol de câbles électriques pour lequel la société POSTE-IMMO a déposé plainte le 7 août 2012.

L'occupation illicite des lieux a été constatée par deux procès verbaux d'huissier de justice en date des 8 et 9 août 2012.

Un nouveau procès-verbal d'huissier de justice en date du 18 septembre 2012 faisait ressortir le caractère extrêmement insalubre des locaux et les conditions d'hygiène et de sécurité déplorables dans lesquelles vivaient les occupants. La demande était fondée sur l'application de l'article 809 du code de procédure civile et le caractère de trouble manifestement illicite occasionné aux droits de propriété de la SCI demanderesse.

La cause a été appelée à l'audience du 1er octobre 2012. Les parties

défenderesses étaient représentées par avocat. Elle a été renvoyée à la demande des défendeurs à l'audience du 15 octobre 2012.

À cette audience, les consorts B. et autres ont présenté une fin de non-recevoir à l'action de la SCI ACTIVITE ANNEXES pour défaut de qualité pour agir. Au fond, ils ont sollicité le débouté de la SCI demanderesse. À titre subsidiaire, ils ont sollicité l'octroi de bénéfice du commandement d'avoir à quitter les lieux avec un délai de deux mois, ainsi qu'un délai de six mois conformément aux dispositions des articles L 411-1, L 412-1, L 412-3 et L 412-4 du code de procédure civile d'exécution.

Le défendeurs ont d'abord soutenu une fin de non recevoir alors que la SCI ACTIVITES ANNEXES ne prouvait pas sa propriété sur les terrains pour le compte duquel elle entendait agir.

Pour s'opposer au fond à l'expulsion, les défendeurs ont fait valoir que l'expulsion envisagée portait sur un local affecté à l'habitation principale des personnes expulsées et que dès lors elles devaient bénéficier d'un délai de deux mois après le commandement puis d'un délai d'au moins six mois dès lors que le relogement des intéressés ne pouvait avoir lieu dans des conditions normales.

Elles ont fait état de la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme qui a, à plusieurs reprises, retenu qu'il pouvait y avoir protection du domicile, même pour des occupants sans droit ni titre.

Par conclusions déposées à l'audience du 15 octobre 2012, la SCI ACTIVITES ANNEXES s'est opposée à la fin de non recevoir soulevée par les défendeurs. Elle est bien propriétaire des parcelles considérées et en justifie.

Il y a bien en l'espèce un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser. Il ne peut être invoqué les dispositions du code de procédure civile d'exécution réservée aux occupants de locaux d'habitation. En effet les bâtiments occupés ne sont pas des locaux affectés à l'habitation il s'agit des gymnases et des vestiaires dans lesquelles les défendeurs ont installé en fraude des droits du propriétaire des matelas et des tables. Cette situation ne peut pas être créatrice de droit à leur profit.

L'ordonnance à intervenir sera contradictoire.

Discussion et motifs

Attendu qu'aux termes de l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile, le juge des référés peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'en l'espèce plusieurs familles ont établi leur résidence, et en particulier Monsieur Donut B. et autres, depuis juillet 2012 dans les locaux du complexe sportif de l'AS PTT situé rond-point Normandie-Niemen, avenue Saint-Exupéry et impasse de l'aviation sur les communes de Bron et de Saint-Priest (Rhône)

Attendu que la SCI ACTIVITES ANNEXES a justifié de la propriété des parcelles

cadastrées se situant sur les communes de Bron et de Saint-Priest pour lesquelles elle revendique l'action en référé, et ce aux termes des actes sous seing privé et notariés produits en annexe de la demande ;

Que la fin de non recevoir présentée par Monsieur Donut B. [REDACTED] et autres sera rejetée ;

Attendu que l'occupation sans droit ni titre d'un terrain fait subir à son propriétaire un trouble manifestement illicite ;

Attendu qu'il convient de concilier d'une part le droit de propriété protégé par la constitution et l'article premier du protocole n°1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales avec, d'autre part, le respect dû à la vie privée et familiale prévu par l'article 8 de la même convention et l'objectif constitutionnel du droit au logement exprimé par la constitution ;

Attendu que la mesure d'expulsion sollicitée ne contrevient pas au respect dû à la vie privée et familiale dès lors que son exécution prend en compte la recherche d'un relogement des personnes expulsées dans le respect de l'humanité nécessaire ;

Attendu qu'une simple occupation d'un terrain, ou l'occupation de locaux non destinés principalement à l'habitation, ne permet pas l'application ni des articles L 412-1, L 412-2 et L 412-3 du code des procédures civiles d'exécution, également réservés aux locaux affectés à l'habitation principale de la personne expulsée ou de tous occupants de son chef ;

Attendu cependant qu'il n'y a pas lieu de dispenser le demandeur de la formalité prévue par l'article L 411-1 du code des procédures civiles d'exécution ;

Attendu que dans ces conditions, il y a lieu de constater que les défendeurs et toutes autres personnes présentes de leur chef, occupants sans droit ni titre des parcelles C961 et C 962, avenue Saint-Exupéry à Bron et AK3, AK5, AK20, AK6, AK7, lieu-dit « les Bouchets » et avenue Saint-Exupéry à Saint-Priest, l'ensemble étant communément appelé complexe sportif de l'AS PTT situé rond-point Normandie-Niemen, avenue Saint-Exupéry et impasse de l'aviation appartenant à la SCI ACTIVITES ANNEXES, occasionnent à la SCI demanderesse un trouble manifestement illicite qu'il appartient au juge des référés de faire cesser ;

Que l'expulsion des défendeurs et de tous occupants de leur chef sera ordonnée ;

Attendu que l'égard à la nécessité d'une prévenance minimale des personnes expulsées et de l'organisation de leur départ des lieux qu'elles occupent actuellement, ainsi que de la période hivernale, il sera sursis à l'exécution de la mesure d'expulsion jusqu'au 31 mars 2013 ;

Attendu que passé ce délai il pourra être recouru à l'assistance de la force publique pour l'exécution de la mesure d'instruction ;

Attendu que la SCI demanderesse sera autorisée à faire enlever les objets mobiliers du chef de cette occupation illégale ;

Attendu qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à la charge de la SCI demanderesse et les frais irrépétibles exposés pour son action en justice ;

Que la SCI ACTIVITES ANNEXES sera donc déboutée de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Au principal,

Renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'elles aviseront,

Au provisoire,

Vu l'article 809 alinéa 1 du code de procédure civile,

Déboutons Monsieur Donut B. et autres de leur fin de non recevoir pour défaut de qualité de la demanderesse à l'action en référé.

Constatons que Monsieur Donut B. et les autres défendeurs à l'instance, énoncés en tête de l'ordonnance, et toutes autres personnes présentes de leur chef, occupent sans droit ni titre les parcelles C961 et C 962, avenue Saint-Exupéry à Bron et AK3, AK5, AK20, AK6, AK7, lieu-dit « les Bouchets » et avenue Saint-Exupéry à Saint-Priest, l'ensemble étant communément appelée complexe sportif de l'AS PTT situé rond-point Normandie-Niemen, avenue Saint-Exupéry et impasse de l'aviation, appartenant à la SCI ACTIVITES ANNEXES.

Constatons que cette occupation occasionne à la demanderesse, propriétaire, un trouble manifestement illicite.

Ordonnons l'expulsion des défendeurs et de toutes autres personnes présentes de leur chef après signification du commandement édicté par l'article 61 de la loi du 9 juillet 1951.

Disons qu'il sera sursis à cette expulsion jusqu'au 31 mars 2013.

Disons qu'après cette date la SCI ACTIVITES ANNEXES pourra se faire assister de la force publique pour l'exécution de la mesure d'expulsion.

Disons que la SCI ACTIVITES ANNEXES sera autorisée à faire enlever tous objets mobiliers du chef de cette occupation illégale.

Déboutons la SCI ACTIVITES ANNEXES de sa demande d'indemnité au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamnons les défendeurs aux dépens du présent référé.

Ainsi prononcé par Monsieur Gérard GAUCHER, Premier Vice-Président, assisté de Madame Véronique TAVEL.

En foi de quoi, le Président et le Greffier ont signé la présente ordonnance.

LE GREFFIER,

Vian

Pour expédition
certifiée conforme à la minute
Greffier,



LE PRESIDENT

Gaucher

